

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

12 FÉVRIER 2008

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°512 (2007-2008) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

- | | | |
|---|--|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marcel Cheron et M. Michel de Lamotte | 3 |
| 2 | Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marcel Cheron et M. Michel de Lamotte | 3 |

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marcel Cheron et M. Michel de Lamotte

L'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

L'évaluation se réfère à une liste d'indicateurs qui recouvrent l'ensemble des démarches de formation et d'organisation à considérer. Elle est centrée sur la détermination des objectifs de formation poursuivis par les différents cursus et l'adéquation des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Pour chaque cursus à évaluer, cette liste est fixée par l'Agence sur proposition du ou des Conseils concernés. La proposition est établie par référence à la liste de référence d'indicateurs arrêtée par le gouvernement. Toute divergence par rapport à la liste de référence doit être justifiée dans la proposition.

Pour un cursus dont l'évaluation est programmée durant l'année académique n, la proposition est transmise au plus tard le 1er janvier de l'année n-2 à l'Agence qui arrête la liste et la transmet aux Conseils concernés pour le 1er avril de la même année.

La liste des indicateurs est soumise pour approbation au gouvernement. Le gouvernement se prononce dans les 15 jours. Passé ce délai, le gouvernement est réputé avoir approuvé cette liste.

La liste de référence d'indicateurs est arrêtée par le gouvernement et développe notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, des chapitres relatifs au cadre institutionnel et à la gouvernance, à la structure et aux finalités du(des) programme(s) d'études évalué(s), aux destinataires du programme d'études, aux ressources mises à disposition, aux relations extérieures et à l'analyse et au plan d'action stratégiques. »

Justification

Le présent amendement a pour objet d'assurer la validité juridique de la disposition, en respectant l'esprit initial de celle-ci, à savoir en garantir la praticabilité sans permettre pour autant qu'il y soit abusivement dérogé :

— d'une part en déléguant au gouvernement la compétence pour fixer la liste de référence et, partant, lui donnant pleine compétence pour accepter —ou non— les listes d'indicateurs qui s'éloigneraient de cette liste de référence ;

— d'autre part en indiquant dans le décret, sans que cette liste ne soit exhaustive, les éléments que doit contenir cette liste de référence ; ces éléments ne pouvant dès lors être modifiés que par la voie parlementaire.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marcel Cheron et M. Michel de Lamotte

L'article 25 est remplacé par

« Pour les évaluations programmées au plus tard pour l'année académique 2009-2010, il sera fait référence à la liste de référence des indicateurs visée à l'article 11 »

Justification

Mise en conformité avec l'article 11 tel que modifié.